



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2018_001

Séance du 11 janvier 2018

Objet : Décision modificative n°1
Exercice 2017

Nombre de membres
afférents au comité :

13

Nombre de membres en
exercice :

24

Ayant pris part à la
délibération :

13

L'an deux mille dix-huit et le onze janvier à 17 h 30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 22 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Jacques FRANCOU

Étaient Présents : Jacques FRANCOU, Bernard MATHIEU, Jean-François CONTOZ, Jean SCHÜLER, Michel MANET, Georges LESBROS, Georges ROMEO, Edmond FRANCOU, Robert GARCIN, Christiane ACANFORA, Eric ODDOU, Alain D'HEILLY, André GUIEU

Présents non votants :

Excusés : Emile BONNIOT, Yves GAILLARD, Michèle REYNAUD, Bernadette SAUDEMONT, Joël BOURBOUSSE, Damien DURANCEAU, Robert GAY, Bruno LAGIER, Michel ROLLAND, Eric DEGUILLAME, Gérard TENOUX, Henriette MARTINEZ, Gérard PEZ

Absents : Jean-Pierre TEMPLIER, Jean Paul BELLET, Albert MOULLET, Florent ARMAND, Luc BLANCHARD, Odile REYNAUD, Alain NICOLAS, Christian CORNILLAC

Secrétaire de séance : Georges LESBROS

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2017 du SMIGIBA voté le 20 décembre 2016 par délibération n°DE_2016_041,

Vu le Budget Supplémentaire du SMIGIBA voté le 15 juin 2017 par délibération n°DE_2017_025,

Considérant que le report de résultat avait été anticipé à hauteur de 50 000 € lors du Budget Primitif,

Considérant que le résultat a ensuite été reporté à hauteur de 50 905,06 € lors du Budget Supplémentaire,

Considérant qu'il convient donc de diminuer les recettes de fonctionnement à hauteur de 50 000 € afin de régulariser les prévisions budgétaires,

Sur proposition du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

de voter la décision modificative suivante :

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Opération N°55 Action D8 : Art. 2318 Autres immobilisations corporelles en cours	-50 000,00 €		
		021 – Virement de la section de fonctionnement	-50 000,00 €
Total DI	-50 000,00 €	Total RI	-50 000,00 €
Dépenses de Fonctionnement		Recettes de Fonctionnement	
		74- Dotations et participations Art. 7488 Autres attributions et participations	-50 000,00 €
		Le Président, Jacques FRANCOU	
023 – Virement à la section d'investissement	-50 000,00 €		
Total DF	-50 000,00 €	Total RF	-50 000,00 €

Vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2018_002

Séance du 11 janvier 2018

Objet : Mise en place du RIFSEEP

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
13	24	13

L'an deux mille dix-huit et le onze janvier à 17 h 30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 22 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Jacques FRANCOU

Étaient Présents : Jacques FRANCOU, Bernard MATHIEU, Jean-François CONTOZ, Jean SCHÜLER, Michel MANET, Georges LESBROS, Georges ROMEO, Edmond FRANCOU, Robert GARCIN, Christiane ACANFORA, Eric ODDOU, Alain D'HEILLY, André GUIEU

Présents non votants :

Excusés : Emile BONNIOT, Yves GAILLARD, Michèle REYNAUD, Bernadette SAUDEMONT, Joël BOURBOUSSE, Damien DURANCEAU, Robert GAY, Bruno LAGIER, Michel ROLLAND, Eric DEGUILLAME, Gérard TENOUX, Henriette MARTINEZ, Gérard PEZ

Absents : Jean-Pierre TEMPLIER, Jean Paul BELLET, Albert MOULLET, Florent ARMAND, Luc BLANCHARD, Odile REYNAUD, Alain NICOLAS, Christian CORNILLAC

Secrétaire de séance : Georges LESBROS

Le conseil syndical

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° DE_2014_033 du Comité Syndical du SMIGIBA datant du 6 novembre 2014 portant sur l'attribution du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SMIGIBA,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés,

Le président propose d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables,

Monsieur le Président informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- A. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- B. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, la comité syndical :

DÉCIDE d'instituer le le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables et du budget à compter du 1er janvier 2018 :

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- **Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'État, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

Techniciens territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	1, 2, 3	<i>Encadrement Projet/activités qualifications expertise</i>		11 880,00 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	1, 2, 3	<i>Encadrement Projet/activités qualifications expertise</i>		17 480,00 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	1, 2, 3	<i>Projet/activités qualifications expertise</i>		11 340,00 €
Groupe 2				

- **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

A. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- **Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- **Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

- **Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B :

Techniciens territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	1, 2, 3	Cf Annexe 2		1 620,00 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	1, 2, 3	Cf Annexe 2		2 380,00 €
Groupe 2				
Groupe 3				

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	1, 2, 3	Cf Annexe 2		1 260,00 €
Groupe 2				

- **Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

B. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

- **Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Président, Jacques FRANCOU

Vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2018_003

Séance du 11 janvier 2018

Objet : Heures supplémentaires et complémentaires

Nombre de membres afférents au comité :

13

Nombre de membres en exercice :

24

Ayant pris part à la délibération :

13

L'an deux mille dix-huit et le onze janvier à 17 h 30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 22 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Jacques FRANCOU

Étaient Présents : Jacques FRANCOU, Bernard MATHIEU, Jean-François CONTOZ, Jean SCHÜLER, Michel MANET, Georges LESBROS, Georges ROMEO, Edmond FRANCOU, Robert GARCIN, Christiane ACANFORA, Eric ODDOU, Alain D'HEILLY, André GUIEU

Présents non votants :

Excusés : Emile BONNIOT, Yves GAILLARD, Michèle REYNAUD, Bernadette SAUDEMONT, Joël BOURBOUSSE, Damien DURANCEAU, Robert GAY, Bruno LAGIER, Michel ROLLAND, Eric DEGUILLAME, Gérard TENOUX, Henriette MARTINEZ, Gérard PEZ

Absents : Jean-Pierre TEMPLIER, Jean Paul BELLET, Albert MOULLET, Florent ARMAND, Luc BLANCHARD, Odile REYNAUD, Alain NICOLAS, Christian CORNILLAC

Secrétaire de séance : Georges LESBROS

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Considérant les surcharges exceptionnelles de travail,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instaurer les heures supplémentaires et complémentaires selon les modalités suivantes dans la limite du budget :

- concerne uniquement les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : techniciens territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux,

- concerne uniquement les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : techniciens territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux,

- concerne uniquement les agents à temps complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- concerne uniquement les agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum)

- concerne uniquement les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Le Président, Jacques FRANCOU

Vote :

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le

